

into operation immediately after this formality has been accomplished, and shall continue in force until the expiration of twelve months after either of the Contracting Parties shall have given notice of their intention of terminating the same.

It is agreed likewise that if non-sparkling wines gauging 15 degrees at the most, or sparkling wines become subject later on to an increase of duty in Canada, the French Government by denouncing the present Agreement could terminate its operation immediately without waiting until the expiration of the twelve months' delay provided for above.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Agreement and affixed thereto the seals of their arms.

Done in duplicate at Paris, this 6th day of February, 1893.

(L.S.) DUFFERIN AND AVA.

(L.S.) CHARLES TUPPER.

entrera en vigueur immédiatement après l'accomplissement de cette formalité et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois après que l'une ou l'autre des Parties Contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

Il est, d'ailleurs, convenu que si les vins non mousseux titrant au plus 15 degrés ou les vins mousseux étaient ultérieurement l'objet d'un relèvement de droit à l'entrée au Canada, le Gouvernement Français pourrait, en dénonçant le présent Arrangement, en faire cesser immédiatement les effets, sans attendre l'expiration du délai de douze mois prévu ci-dessus.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 6 Février, 1893.

(L.S.) JULES DEVELLE.

(L.S.) JULES SIEGFRIED.